

**ARRÊTÉ 2024 - DCAT-BEPE-
du**

177
29 AOÛT 2024

mettant en demeure la société Ineos Polymers Sarralbe SAS de respecter certaines prescriptions pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sarralbe

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, R. 515-70, R. 515-71 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL N° 2024-A-22 du 16 mars 2024 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** la décision d'exécution concernant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles BREF WGC (Systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique), publiée le 12 décembre 2022 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-189 du 24 mai 2011 autorisant la société Ineos Polymers Sarralbe à exploiter, en lieu et place de la société Manufacturing France SAS, les installations de production de polyéthylène et polypropylène de la plate-forme pétrochimique de Sarralbe ;
- Vu** le rapport d'inspection du 4 juillet 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, porté à la connaissance de l'exploitant le 16 juillet 2024 ;
- Vu** les observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure par courrier du 25 juillet 2024 ;

Considérant que l'exploitant exerce une activité relevant de la rubrique 3410 (fabrication de produits chimiques organiques), sous le BREF WGC, publiée le 12 décembre 2022 ;

Considérant que d'après l'article R.515-70 du code de l'environnement, des prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles publiées par décision européenne ;

Considérant que d'après l'article R.515-71 du code de l'environnement, un dossier de réexamen était attendu au plus tard le 12 décembre 2023, et que ce dossier n'a pas encore été déposé ;

Considérant par conséquent, que certaines dispositions de l'article R. 515-71 du code de l'environnement ne sont pas respectées ;

Considérant que, en prenant en compte les hypothèses de fonctionnement les plus élevées (365 jours et 24 heures), et le flux total d'émissions de COV transmis dans le plan de gestion des solvants (PGS) de plus de 1 146 000 kg/an, le flux total horaire calculé de l'établissement est d'environ 131 kg/h ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 23 avril 2024, il a été constaté que :

- les 4 cheminées reliées au sécheur de ligne 1,2,3 de l'unité PE, comportent des coudes avant l'éjection des fumées dans l'atmosphère et que les effluents gazeux sont émis à l'horizontal, ce qui ne permet pas l'ascension des gaz ;
- l'absence de surveillance continue des cheminées C6 et C7, alors qu'il s'agit de contributeurs notables du site, dont la quantité émise est similaire à l'émissaire C4 ;
- l'incapacité de l'exploitant à justifier l'indisponibilité du charbon actif.

Considérant par conséquent que certaines dispositions des articles 19, 49 et 59-7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant par conséquent que certaines dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-189 du 24 mai 2011 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que le non-respect de ces prescriptions est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, à savoir l'environnement et la santé ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

Article 1

La société Ineos Polymers Sarralbe SAS, dont le siège social est situé rue Ernest Solvay à Sarralbe est mise en demeure de respecter

– **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, pour son site situé à Sarralbe :

- les dispositions suivantes de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé : « Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Notamment, les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées

pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. [...] » ;

- les dispositions suivantes de l'article 59-7 de l'arrêté ministériel 2 février 1998 modifié susvisé : « La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie : le flux horaire maximal de COV, à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total, dépasse :
 - 15 kg/h dans le cas général ;
 - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées [...] »

– **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, pour son site situé à Sarralbe :

- les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé : « Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. [...] Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.[...] »

– **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, pour son site situé à Sarralbe :

- les dispositions de l'article R. 515-71 du code de l'environnement susvisé : « En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. [...] »

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Ineos Polymers Sarralbe et adressée à la sous-préfète de Sarreguemines et au maire de Sarralbe.

Pour le préfet
le secrétaire général par intérim



Philippe Deschamps

Délais et voies de recours

En vertu de l'article L171-11 du code de l'environnement :

« Les décisions prises en application des articles L.171-7, L.171-8 et L. 171-10, sont soumises à un contentieux de pleine juridiction ».

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.